

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du 22 mai 2014 portant application des articles 8, §
1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013
organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des
jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à
l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en particulier l'article 1.7.1-8 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, en particulier l'article 23, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, notamment l'article 6 ;

Vu le test genre du 4 février 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 février 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 février 2020 ;

Vu le protocole de négociation du 24 mars 2020 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2020 du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n^o , donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} - Dans l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les termes « *aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, organisés ou subventionnés par la Communauté française* » sont remplacés par les termes « *aux établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française organisant l'enseignement en troisième maternelle, en primaire et en secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance* ».

Article 2 – Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2020.

Article 3 - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education



Caroline DESIR